



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE LA CHAPELLE LA REINE

COMMUNE DE NANTEAU-SUR-ESSONNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-et-quatre, le vendredi vingt-cinq octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier MAUXION, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : 4 Votants : 7 Pouvoirs : 3

Présents : Mesdames et Messieurs Olivier MAUXION, Marie-Françoise MILLELIRI, Xavier PUISEUX, Gaëlle GEORGLER.

Représentés : M. Patrice GREGORI (pouvoir donné à Mme GEORGLER) et François RATIER (pouvoir donné à Mr MAUXION et Mme Pauline ANNAT (pouvoir donné à Mme MILLELIRI).

Absents : Mme Céline LEMAIRE, Marie Cécile POISSON, Mathieu SARRION.

Le conseil est réuni, sur deuxième convocation en raison de l'absence de quorum lors de sa réunion du 21 octobre, sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR :

- 01 – Désignation du secrétaire de séance
- 02 – Adoption de l'ordre du jour de la séance
- 03 - Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
- 04- SDESM – Adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée
- 05 –CCPN – Atelier d'éveil LAEP (lieux d'accueil enfants parents)
- 06–SDESM – Conformité des armoires de l'éclairage public
- 07 – Informations et questions diverses

1. Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Marie Françoise MILLELIRI pour être secrétaire de séance.



2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

3. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2024.

4. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussièrès ;

Vu la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



APPROUVE l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

5. CCPN – Atelier du Lieu d'Accueil Enfants Parents - LAEP– Convention d'Occupation du Domaine Public portant mise à disposition de Locaux

Monsieur Le Maire présente l'espace d'écoute, d'échange et de paroles entre parents, enfants et accueillants qu'a pour objectif le LAEP – Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Anonyme et gratuit, le LAEP est un espace où les enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parents(s) ou d'un adulte référent, sont accueillis. Afin d'assurer un accueil de qualité, le nombre est limité à 7 enfants et deux adultes par enfants. C'est un espace de jeu de partage et de découverte pour les enfants, et un lieu de parole pour les parents et futurs parents.

Le LAEP n'est pas un lieu à vocation thérapeutique ni une structure de garde.

Une convention doit être signée, qui prévoit :

ARTICLE 2- Objet

La Communauté de communes du Pays de Nemours demande autorisation à la Commune à occuper la Salle des Associations dans le cadre des activités du Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de Communes du Pays de Nemours. Il s'agira d'accueillir le jeudi matin de 8h30 à 12h, les parents, futurs parents, grands-parents et enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un adulte.

La Communauté de communes du Pays de Nemours s'engage à ne pas modifier cette activité, ou à en changer la nature sans y avoir auparavant été dûment autorisée par la commune.

L'occupant domanial à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 du code de commerce et des articles 23-1 et suivants du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents.

ARTICLE 3- Conditions de mise à disposition

La Communauté de communes du Pays de Nemours ne pourra modifier les aménagements immobiliers des locaux mis à sa disposition ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

Les aménagements mobiliers des locaux mis à sa disposition devront respecter les lois et règlements de sécurité en vigueur pour les établissements recevant du public.

Les parties communes, servitude de passage et d'accès à la sortie de secours, devront rester libres de toute occupation.

ARTICLE 4 – Utilisation des locaux par l'occupant

La Communauté de communes du Pays de Nemours déclare connaître parfaitement les locaux mis à sa disposition par la présente convention.

Elle exploite son activité à ses frais et risques notamment, vis à vis de ses fournisseurs et autres personnes extérieures, ainsi que du personnel qu'elle serait susceptible d'employer ou de recevoir. A ce



titre, la Communauté de communes du Pays de Nemours a fourni une notice complète sur ses activités (horaires d'ampitude, personnel permanent, accueil du public, etc...).

La Communauté de communes du Pays de Nemours déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur dans les locaux de la commune et s'engage à les faire appliquer.

ARTICLE 5- Clauses et conditions générales

5.1 – Personnel

S'il y a lieu, la Communauté de communes du Pays de Nemours recrute et rémunère le personnel nécessaire au fonctionnement de son activité et l'emploie sous sa seule responsabilité dans le respect de la réglementation en vigueur. Le personnel devra être employé conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Sécurité Sociale, et des règles de la FPT.

5.2 - Locaux

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes, que la Communauté de communes du Pays de Nemours s'oblige à exécuter et accomplir :

- de ne pouvoir sous-louer
- de ne pouvoir céder son droit à la présente convention
- de faire occuper les lieux uniquement par la Communauté de communes du Pays de Nemours.

La Communauté de communes du Pays de Nemours s'engage à respecter pour l'exploitation de ces locaux, outre les règlements en vigueur dans la commune, y compris les horaires d'ouverture et de gardiennage, les lois et règlements en vigueur pour les établissements recevant du public.

Un état des lieux et un inventaire contradictoire entre les parties seront dressés à compter de la prise en charge des locaux par la Communauté de communes du Pays de Nemours.

La Communauté de communes du Pays de Nemours fait son affaire des équipements mobiliers et outils de bureautique nécessaires à son activité et prend à sa charge les assurances nécessaires.

5.3 - Entretien des locaux – réparations – travaux

La Communauté de communes du Pays de Nemours assurera le maintien en parfait état des locaux et des parties communes attendant aux locaux et en particulier des peintures, plafonds, sols, murs et équipements solidaires du gros œuvre.

La Commune s'engage à effectuer l'entretien hebdomadaire des locaux afin de satisfaire aux exigences sanitaires d'accueil du public.

La Communauté de communes du Pays de Nemours s'engage à ne pas transformer les locaux loués sans l'accord écrit du propriétaire, à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations exécutées sans que la Communauté de communes du Pays de Nemours puisse réclamer une indemnisation des frais engagés : le propriétaire a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise en état immédiate des lieux.

La Communauté de communes du Pays de Nemours s'engage à rendre en fin de jouissance les lieux en bon état de réparations et de faire dresser le cas échéant, à ses frais, par le propriétaire, ou un huissier de justice l'état des réparations locatives et d'en acquitter le montant.



5.4 - Fluides, Energies

La commune assure l'arrivée sur place, sauf cas de force majeure, de l'électricité et du chauffage.

5.5 - Entretien des équipements nécessaires à la fourniture des fluides, de l'énergie

La commune assurera le maintien en l'état des équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

5.6 - Contrôle et sécurité

Pendant la durée d'exploitation, la commune exerce un contrôle hygiénique et sanitaire et un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par l'intermédiaire d'agent spécialisé. Ils ne dispensent en aucun cas du contrôle assuré par la Communauté de communes du Pays de Nemours.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

Les locaux mis à la disposition de la Communauté de communes du Pays de Nemours par la commune le sont à titre gracieux, conformément au CG3P.

ARTICLE 7 - Responsabilité et assurances

La Communauté de communes du Pays de Nemours déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le risque au tiers et la responsabilité civile d'exploitation.

La Communauté de communes du Pays de Nemours déclare être titulaire d'une assurance pour les risques incendies, explosion, dégâts des eaux, vols par effraction, afférents aux locaux mis à sa disposition et à ses agencements matériels et mobiliers.

La Communauté de communes du Pays de Nemours devra communiquer le numéro de la police d'assurance, le nom de l'organisme concerné et une attestation d'assurance.

La Communauté de communes du Pays de Nemours s'engage à faire respecter les règlements de sécurité en vigueur.

ARTICLE 8 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est passée pour une durée de 36 mois, à compter rétroactivement à compter 30 septembre 2024.

En cas de non-respect des engagements pris par la Communauté de communes du Pays de Nemours, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis.

Dans ce dernier cas, la Communauté de communes du Pays de Nemours est tenue de remettre à la commune en état normal d'entretien tous les locaux mis à sa disposition et faisant l'objet de la présente convention.

L'occupant pourra prendre congés des lieux sous la condition de respecter un préavis de 3 mois. De même pour la commune qui devra prévenir la Communauté de communes du Pays de Nemours avec un préavis de 3 mois si elle souhaite résilier la convention avant son expiration.



ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résolution seront résolus par le Tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

La Communauté de communes du Pays de Nemours demande autorisation au Conseil Municipal à occuper la Salle des Associations dans le cadre des activités du Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de Communes du Pays de Nemours. Il s'agira d'accueillir le jeudi matin de 8h30 à 12h, les parents, futurs parents, grands-parents et enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un adulte. La Communauté de communes du Pays de Nemours s'engage à ne pas modifier cette activité, ou à en changer la nature sans y avoir auparavant été dûment autorisée par la commune.

L'occupant domanial à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 du code de commerce et des articles 23-1 et suivants du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents.

La Communauté de communes du Pays de Nemours ne pourra modifier les aménagements immobiliers des locaux mis à sa disposition ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

Les aménagements mobiliers des locaux mis à sa disposition devront respecter les lois et règlements de sécurité en vigueur pour les établissements recevant du public.

Les parties communes, servitude de passage et d'accès à la sortie de secours, devront rester libres de toute occupation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **APPROUVE** la mise en place de ce service et autorise la CCPN à occuper la Salle des associations le jeudi matin.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention.

6. SDSEM – Travaux Armoires non-conforme – Demande de Subvention

Monsieur le Maire expose qu'un contrôle des armoires de commandes de l'éclairage public a été réalisé par SATELEC.

Les rapports de contrôle font ressortir :

- une absence de parafoudre pour deux armoires (Bas Boulogne et grange aux dimes)
- une absence de prise de terre pour deux armoires (grange aux dimes et Saint-Agnan)

Ces ouvrages ne sont pas dangereux, mais ils ne sont pas aux normes. Cette absence de conformité pourrait amener un refus d'intervention de l'entreprise de maintenance.

Il est donc souhaitable de réaliser les travaux de mise aux normes.

Le devis a été établi à cette fin par l'entreprise SATELEC s'élève à 427,24 € HT mais il est incomplet



puisqu'il ne prévoit pas la prise de terre manquante de la rue Saint-Agnan (qui devrait augmenter le montant du devis de 30 € HT.)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-se déclare favorable à la réalisation des travaux de mise aux normes des armoires électriques par l'installation de l'ensemble des éléments manquants signalés par les rapports SATELEC. Il sera demandé à SATELEC un devis rectifié incluant la prise de terre de la rue Saint-Agnan

-charge Monsieur le Maire de solliciter auprès du SDESM les subventions liées à la rénovation des armoires

7. Informations et questions diverses

Gestion des Eaux de Ruissellements

On attend le devis du bureau d'étude « etud'eau »

Antenne GSM,

Le Dossier Information Mairie « DIM » a été reçu. On attend le texte de la convention.

Changement du container à verre à l'étude du fait de dysfonctionnements réguliers.

Le prochain conseil sera réuni début décembre. Il aura notamment pour objet de nommer les délégués au comité syndical du SMEAPN. Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours, qui prend la suite du SMERB.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 21h15.

À Nanteau-sur-Essonne, le 25 octobre 2024

Le Maire,

Olivier MAUXION

La secrétaire de séance,

Marie-Françoise MILLELIRI



